

ANNEXE 2

Périgueux, 23 juillet 1598

EXTRAIT DE L'ACTE D'ACQUISITION PAR JEAN DE FERRIERES, SEIGNEUR DE SAUVEBOEUF, DU DROIT DE HAUTE, MOYENNE ET BASSE JUSTICE DE LA PAROISSE D'AUBAS.

Bibliothèque nationale de France, Pièces Orig. 1132 (fr. 27 616), dossier n° 25 951, pièces n° 6 à 9, original en parchemin.

TRANSCRIPTION :

Sachent tous que en la ville de Perigueux et maison de Pierre Charon, sieur de Sensenac, thresorier et recepveur general pour le roy en ses comté de Perigort et vicomté de Lymoges, le vingt troiziesme jour du moys de juillet mil cinq cens quatre vingt dix-huict apres midy Par devant moy notaire royal Telus soubz nommez a esté personnellement constitué Jehan Foucaud, sieur de Lardimalie, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy et gouverneur pour sa majesté esd. comté et vicomté, au nom et comme ayant charge, procuration et commission expresse de sa majesté a faire certaines aliénations en ladite comté de Perigort, icelle commission a luy adressée, expédiée a Nantes le dixiesme jour du moys d'avril au presant signée Henry et plus bas par le Roy comte de Perigort de Lomenie et a cousté veu par De Plessis, scellé du grand scel de France et de Navarre sur cire rouge veriffié en la chambre des comptes et conseil estably a Nerac par le tous de jussion expresse de sadite majesté, icelle lettres de jussion aussi expédiées a Nantes le cinquiesme may an presant, signées Henry et plus bas [etc.] Lequel sieur de Lardimalie, gouverneur susd. en vertu dudit pouvoir a luy donné appelle a ce par luy ledit sieur de Sesenac, conseiller et thresorier general sud., Me Helias Alexandre, advocat en la cour de Parlement a Bourdeaulx, juge d'appeaulx pour sadite majesté en lad. comté et apres avoir fait deues proclamation en tel cas requises veu [etc.] A vendu et par [fol. 1v^o] ces presantes, vend, cede, quicte a perpetuicté et a jamais et sans aulcunes reservation de pacte de rachapt a Messire Jehan de Ferrieres, chevalier de l'ordre du roy, seigneur de Saulveboeuf, Pont-Breton et autres places, demeurant en son chasteau de Saulveboeuf, illec presant, stipulent et acceptant, ascavoir est tout le droict de justice, haulte, moyenne et basse, mere et mixte, impere de ce qui est de la parroisse d'Aubas, dependant de la chastellanie de Montinhac d'audedans les confrontations que s'ensuyvent. Premièrement, au de la la riviere de la Vezere a prandre ce qui confronte avec led. fleuve de Vezere, d'une part, et avec le rocher appellé le Rocq poinctu qui fait division entre ladite parroisse d'Aubas et la parroisse de Condat et dudit rocher montant en hault droict au boys Labat qui est de la parroisse de Saint Amande et dud boys Labat au villaige de La Tournarie virant tout le chemyn qui tend de l'Escallyrou a Sarlat y compris le villaige de La Tournarie, la claux appellé le Claux le compte en ladite parroisse d'Aubas et dudit claux le compte virant aulx villaiges de la Vignolle et du Bousquet, lesdits villaiges et leurs appartenances inclus et dudit villaige du Bousquet descendant a ung chemyn par lequel l'on va dicelluy villaige au ruyseau descendant en bas ledit ruyseau demeurant a main gauche ; ensemble tirant tout le long d'une terre appartenant a Jehan Labrousse dict del Mouly, icelle incloze en la presente vendition jusques au grand chemyn par lequel l'on va de la ville de Montinhac au villaige del Bousquet, ledit chemyn venant de Montinhac prenant sa fin vis-à-vis de la Chappelle de Bouterie [fol. 2r^o] et dans ledit ruyseau et dudit endroit dicelle chappelle retournant vers le moulin de

Mussolz passant par ledit chemyn jusques au chemyn que l'on va dudict villaige de Mussouls au lieu du Bigor, laissant ledit lieu du Bigor et appendences dicelle a main gauche et ayant passé ledit du Bigort, descendant en bas jusques a ladite riviere de Vezere et a l'endroit du Claux appellé de Jacoudie qui est deca ladite riviere de Vezere au-dedans lesquelles susdites confrontations est size la maison noble de Sauveboeuf et le bourg d'Aubas, sans en tout ce que dessus rien comprendre des reppaires du Bigort et de Mussoulz ny de leurs appartenances ny aulcune chose qui soit depuis le commencement des appartenances dud. Bigort du cousté de larzent devers les Courdeliers de la ville de Montinhac et quand a ce qui est du cousté de deca ladite riviere de Vezere est comprins en la presante vendition tout ce qui est appellé de ladite paroisse d'Aubas sauf le reppaire noble de Felletz autrement appellé de la Douradie avec toute ses appartenances et deppendances lequel est excluz de la presante vendition, excepté aussi ce que le seigneur de Colonges tient d'ancienneté de ladite paroisse d'Aubas confrontant ce qui est de deca ladite riviere soubz lesdit reservations avec la paroisse de saint Pierre de Montinhac, d'Auriac, du Cerf, du Chylard, Berssac et Condat, ensemble a ledit seigneur gouverneur aud. nom vendu audit seigneur de Sauveboeuf [etc. en rente foncière, des charges de blé, de froment, des poulailles, [etc.] ; il vend aussi le droit de justice haute, moyenne et basse sur l'enclave appellée l'enclave de Condat, sans y comprendre la justice de la maison de Anthoyne Milhion, seigneur de la Filloulie, ny les precloustures et domaines d'icelle y joignant qui consistent en sa mestairie de La Filloulie seulement. Plus les dixmes inféodées de toute l'enclave de Condat sans y rien comprendre de la paroisse du Cheylard [etc.] Plus rentes sur des maisons de Montignac [etc. ; Fol. pièce 9 : la vente est faite pour le prix et somme de 3 980 escus vallant 11 940 livres ; le paiement final a lieu le 23 octobre 1598].